

ciété: telle est l'opinion enseignée par Straccha. « Cum » de modis et temporibus nihil expressum, præsumitur renovata cum illis pactis, modis et temporibus » cum quibus a principio fuit ordinata (1). »

964. Revenons maintenant dans l'hypothèse de notre article; revenons au second cas qu'il prévoit, à savoir, celui où le pacte porte que la société continuera entre les survivans seulement.

Les héritiers du décédé ont droit au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ils ne participent aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de leur auteur (2).

ARTICLE 1869.

La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par la renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

ARTICLE 1870.

La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

(1) Decis. 17 rotæ Genuæ, n° 2.

(2) *Suprà*, n° 895.

SOMMAIRE.

965. De la dissolution de la société par la volonté d'un seul. Il n'y a que les sociétés, dont la durée est illimitée, qu'on puisse ainsi dissoudre.
966. Raison de cette puissance accordée à la volonté d'un seul sur la volonté de tous.
967. Qu'est-ce qu'une société dont la durée est illimitée?
968. Est-il vrai, comme on l'a enseigné, qu'un associé puisse se retirer, à sa volonté, d'une société contractée pour plus de cinq ans?
969. Des sociétés qui contiennent un terme implicite.
970. De celles qui doivent durer autant qu'une certaine opération.
971. De la clause qui, dans les sociétés par actions, interdit aux associés de demander le partage, sauf à eux à vendre leurs actions.
Doutes sérieux dont elle peut être l'objet; exemples qui l'autorisent, et raisons sur lesquelles elle peut s'appuyer.
972. Du reste, la question serait moins douteuse, si la société offrait d'acheter l'action au juste prix.
973. Et elle serait claire, s'il s'agissait d'une société pour l'exploitation d'une mine. Arrêt de la Cour de cassation qui la juge en faveur de la clause.
974. Pour que la volonté de dissoudre la société soit reçue, il faut qu'elle soit de bonne foi et qu'elle ne vienne pas à contre-temps.
975. La renonciation faite de mauvaise foi est frappée d'une nullité relative. Conséquences de cette nullité par rapport à l'associé renonçant, et par rapport à ses autres associés.
976. Suite.
977. Du contre-temps.
978. Le juge en est souverain appréciateur.
979. Les effets de la renonciation intempestive sont les mêmes que ceux de la renonciation frauduleuse.
980. Les parties peuvent convenir que chacun pourra se retirer à son gré.
981. Au surplus, dans le cas où la renonciation est admise, il faut qu'elle soit notifiée.
982. *Quid* quand elle n'a pas été notifiée à tous?

COMMENTAIRE

965. Lorsque les parties n'ont pas assigné un terme à leur société, et que la durée des opérations sociales est illimitée, il est permis à chaque associé de se retirer, pourvu que la renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps (1). L'art. 1869, d'où se tire cette règle, doit être combiné avec le § 5 de l'art. 1865 qu'il est destiné à organiser.

Mais si la société est limitée par un terme convenu, la volonté de l'une des parties ne saurait briser la loi du contrat; il faut attendre l'arrivée du terme, à moins que les associés ne se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 1871 (2).

Tel est le résumé des art. 1869 et 1870 dont nous allons donner le commentaire.

966. Cherchons d'abord la cause de cette puissance attribuée à la volonté d'un seul sur la volonté de tous.

Au premier aperçu, il n'est pas facile de la saisir.

Il est une grande règle de droit: « Contractus sunt, » ab initio, voluntatis; ex post facto, necessitatis (3). » Pourquoi s'en écarter ici? est-ce pour que les sociétés ne soient pas éternelles? « Nulla societatis in æternum » coitio est (4)? Mais quand une société n'a pas de terme conventionnel, elle en trouve nécessairement un dans la mort de l'une des parties (5).

A cette objection, voici la réponse. La liberté de l'homme peut se trouver compromise par certains enga-

(1) *Suprà*, n° 999.

(2) Paul, l. 65, § 6, D. *Pro socio*.

(3) L. 5, C. *De oblig. et act.*

(4) Paul, l. 70 D. *Pro socio*. (Lib. 33 *Ad edict.*)

(5) L. 1 D. *Pro socio*. Paul (L. 32 *Ad edict.*).

Art. 1844, art. 1865.

gemens qui enchaînent sa vie entière; nous l'avons vu dans le titre du *louage*; un engagement de services viagers est déclaré nul (1). Dans la société, de même que dans le louage d'ouvrages, le travail de l'homme entre presque toujours comme élément; mais ce qui y tient une place non moins grande, c'est la confiance réciproque, l'esprit d'union et de confraternité. Or, ne serait-ce pas une promesse téméraire, que celle qui obligerait un associé à conserver toute sa vie ces sentimens intacts? Sans doute, si la société n'est que d'un temps limité, il n'y aura pas de danger sérieux à forcer les associés à continuer jusqu'au bout les rapports organisés par le contrat, alors même que l'amitié qui les a rapprochés a reçu des atteintes. Mais si la société devait durer toute la vie, une telle chaîne serait insupportable, odieuse, contraire aux véritables intérêts des parties; elle réaliserait toutes les craintes que les jurisconsultes ont attachées à l'indivision trop prolongée. C'est donc une loi de prudence que celle qui autorise l'un des associés à renoncer à la société. On ne lui demande pas compte de ses motifs; il est inutile de fouiller dans le secret des relations intimes d'associé à associé. Il suffit que l'engagement soit perpétuel, c'est-à-dire viager (2), pour qu'il soit censé exorbitant et susceptible d'être rompu.

967. Ces observations, en résolvant cette première difficulté, nous conduisent à la question de savoir quand la société est illimitée. Une société dans laquelle on trouverait le pacte, que la société ne pourra être dissoute que par la mort, serait-elle censée à terme défini?

(1) Mon comm. du *louage*, n° 852.

(2) Paul, l. 1 D. *Pro socio*.

Societas coiri potest in perpetuum; id est, dum vivunt;

Non ; elle est perpétuelle : *in perpetuum*, *id est*, *dum vivunt* (1) ; elle est, par conséquent, illimitée ; elle est de celles auxquelles on peut renoncer *ad nutum*.

968. M. Duranton va beaucoup plus loin ; il pense qu'un associé pourrait se retirer à son gré d'une société contractée pour plus de cinq ans (2). Une société s'est-elle constituée, par exemple, pour vingt ans ? M. Duranton ne considère les associés comme liés que pendant les cinq premières années du contrat, nonobstant toute stipulation contraire. L'estimable professeur était cette opinion sur l'art. 815 du Code civil, qui renferme dans un cercle de cinq ans l'obligation de rester dans l'indivision ; article que, suivant lui, l'art. 1872 étend au contrat de société.

Je ne sais si cette opinion singulière a besoin de réfutation. L'auteur est tout de suite contraint d'avouer qu'elle ne gouverne pas les sociétés de commerce et d'industrie. Le besoin du commerce, qu'il donne pour raison *suffisante* de cette prétendue exception, est une explication arbitraire et, de plus, insignifiante ; il y a dans cette soudaine limitation comme une espèce d'aveu que la règle imaginée par notre auteur n'a aucun fondement dans la pratique des sociétés. Elle n'en a pas non plus dans la loi. En effet, où est l'article du titre de *la société* qui restreint à cinq ans la durée des sociétés indissolubles par la volonté d'un seul ? Est-ce l'art. 1844 qui s'occupe du temps pour lequel une société est établie ? Sont-ce les art. 1865, 1869 et 1871, qui traitent de la dissolution des sociétés par l'expiration du terme ? Non ; ces dispositions, qui résument toute la théorie de l'influence du temps sur la société, n'en disent pas un mot, pas

(1) Art. 1844.

(2) T. 17, n° 392.

plus que la loi romaine qui, par l'organe du jurisconsulte Paul, condamnait les associés à rester en société tant que le terme convenu n'était pas arrivé : « *Item qui societatem in tempus coit, eam aute tempus renuntiando, socium a se, non sea socio liberat* (1). »

Faute de texte emprunté à la matière de la société, M. Duranton va chercher une autorité dans l'art. 815 du Code civil ; mais c'est confondre deux situations fort différentes : la communauté et la société (2). La défaveur de la communauté, source de discordes funestes à la propriété, a fait établir l'art. 815 ; la faveur de la société, élément fécond d'activité et de richesse, doit le faire écarter.

Cette première confusion en amène une autre : Papinien avait prévu le cas où deux frères mettent en société les successions de leurs père et mère (3), et rien n'est plus licite qu'un tel pacte ; car une succession indivise peut faire le sujet d'un apport social, aussi bien que tout autre bien meuble ou immeuble. Les parties passent alors de l'état de communauté simple à l'état de société. C'est cette décision si lumineuse, qui est pour M. Duranton la source d'une nouvelle erreur. Il croit que Papinien a voulu dire que toute convention de rester dans l'indivision est une société !! et comme la convention de rester dans l'indivision n'est obligatoire que pendant cinq ans, M. Duranton conclut que toute société, qui est stipulée devoir se prolonger au delà de cinq ans, n'oblige les parties que pendant ce laps de temps. Mais comment M. Duranton ne voit-il pas qu'il y a la plus énorme différence entre la convention de ne

(1) L. 65, § 6, D. *Pro socio*.

(2) *Suprà*, n° 20, 22, 25.

(3) L. 52, § 6, D. *Pro socio*.

pas partager une succession pendant un certain temps, et la convention de former une société dont cette succession indivise sera l'objet? Ces nuances sont si tranchées, si bien connues de tout le monde, *tonsoribus atque lippis*, qu'il est inutile d'y insister.

Il ne reste qu'une ressource à M. Duranton, c'est d'invoquer l'art. 1872 d'après lequel les règles concernant le partage des successions sont applicables aux sociétés. Je l'accorde sans hésiter; mais entendons-nous (1): le partage des sociétés est manifestement gouverné par les mêmes règles que le partage des successions. Mais, pour qu'il y ait partage d'une société, il faut avant tout qu'elle soit dissoute. Or, la dissolution des sociétés est réglée par des dispositions particulières à ce contrat (2), et nullement par le titre des successions. Eh bien! que fait M. Duranton? il va prendre au titre des successions une règle pour dissoudre une société, tandis que l'art. 1872 ne renvoie au titre des successions que pour la partager (3).

969. Il y a des sociétés qui, sans contenir un terme exprès, en contiennent un implicitement; j'en ai donné un exemple au numéro 872. Ces sociétés ne peuvent être dissoutes *ad nutum*, tant que ce terme n'est pas arrivé.

970. J'en dis autant des sociétés qui doivent durer autant qu'une certaine opération entreprise par elles. M. Duranton n'est pas de cet avis (4); il invoque Pothier (5) et la loi 65, § 4, au D. *Pro socio* (6).

Ni Pothier ni la loi romaine ne peuvent l'emporter

(1) V. *infra*, n° 1058.

(2) Art. 1865 à 1871.

(3) M. Duvergier (n° 415) combat aussi M. Duranton.

(4) N° 476.

(5) N° 150.

(6) Paul.

sur les art. 1869 et 1871 combinés, qui n'appliquent la dissolution *ad nutum* qu'aux sociétés dont la durée est illimitée. Une société, qui doit prendre fin avec telle opération qu'elle dirige, n'est pas illimitée; elle a un terme prévu. La volonté de l'une des parties ne peut donc devancer le moment où la société se dissoudra d'elle-même par la conclusion de l'opération (1).

Si l'opinion contraire devait prévaloir, les parties n'entreraient qu'avec timidité dans les sociétés pour une certaine opération; sociétés si fréquentes et si utiles dans le mouvement commercial. Et qu'on ne dise pas que les parties pourront se prémunir contre le repentir imprévu de l'une d'elles, en fixant un terme: cela n'est pas toujours faisable. Les associés ne peuvent, en général, prévoir combien de temps durera l'affaire spéciale qui est le but de leurs efforts; c'est assez pour eux d'avoir stipulé que la société durerait autant que l'opération.

Et puis, il serait si difficile de trouver le moment précis où la renonciation ne serait pas faite à contre-temps, que le Code a été sage de ne tenir aucun compte des cas, presque impossibles, où la société n'aurait pas à souffrir de ce caprice.

971. Quoique la société soit illimitée, il arrive quelquefois, lorsque son capital est divisé par actions, que les statuts, voulant la prémunir contre des demandes en dissolution qui mettraient fin à d'utiles et florissantes affaires, interdisent aux associés de demander le partage, sauf à eux à se retirer en vendant leurs actions: on demande si cette clause est licite.

D'abord, je la trouve écrite en toutes lettres dans les statuts de la compagnie des Indes (2). Il y en a des

(1) *Junge* M. Duvergier, n° 453.

(2) *Suprà*, n° 446.

exemples notables dans des sociétés qui remontent à la plus haute antiquité. Le moulin du Basacle, à Toulouse, a été constitué en société indissoluble *ad nutum*, par des conventions dont la première origine se perd dans la nuit des temps. Les associés ne peuvent sortir de la société qu'en vendant leur action (1). Il y a également à Moissac et à Montauban de très-anciens moulins, constitués sur les mêmes bases.

Néanmoins, la légalité de cette convention a été sérieusement contestée devant la Cour de cassation, dans une affaire dont le rapport m'avait été confié.

Le 3 novembre 1818, plusieurs personnes se réunirent pour faire l'acquisition en société du moulin de Bellerive, alors en état d'abandon par suite des crues d'eau qui en avaient détruit le barrage. Vingt-quatre actions furent créées par l'acte de société, et distribuées entre les associés en raison de leur intérêt. Ces actions, qui devaient représenter tous les droits des parties tant à la propriété qu'à la jouissance du moulin, étaient déclarées cessibles, sans autre condition que celle de la préférence en faveur de la société en cas de vente. Aucun terme ne fut fixé à la durée de l'association.

Le moulin de Bellerive fut acquis le même jour au nom des associés et suivant les proportions d'intérêt réglées entre eux.

Les conventions sociales furent exécutées par toutes les parties jusqu'à ce que les époux Bosc, porteurs d'un certain nombre d'actions, assignèrent leurs co-associés devant le tribunal de Montauban pour voir déclarer l'association dissoute et ordonner le partage ou la licitation.

Les assignés prétendirent que les époux Bosc étaient

(1) M. Champ., t. 4, n° 3687. Voyez notre préface.

non recevables; ils disaient : L'acte du 3 novembre 1818, en conférant aux associés le droit de vendre leurs actions, leur a implicitement interdit celui de demander le partage : cette intention est trop clairement manifestée dans l'acte social pour qu'on le méconnaisse.

Le 26 août 1839, jugement du tribunal civil de Montauban qui adopte ce système de défense; et, le 21 août 1840, arrêt de la Cour royale de Toulouse qui confirme.

C'est cet arrêt que les époux Bosc déféraient à la Cour de cassation pour violation des articles 1865, 1869, 1872 et 815 du Code civil.

La durée de la société pour le moulin de Bellerive, disait-on dans leur intérêt, n'a pas été limitée; il est donc permis aux associés d'y renoncer. Toute stipulation contraire violerait l'article 815 du Code civil, qui s'applique à tous droits indivis (1).

Ces règles ont été méconnues par la Cour de Toulouse, qui, même sans parler de mauvaise foi ou d'intempestivité, a repoussé la demande en dissolution.

Aussi est-ce ailleurs que dans l'acte social que cette Cour a puisé les élémens de sa décision. Elle a consulté l'intention des parties, et elle prétend que cette intention aurait été d'interdire toute demande en partage, ne laissant à chaque associé que la faculté de vendre ses actions.

Mais cette faculté n'est pas exclusive de la faculté écrite dans les articles 1865 et 1869 : autant vaudrait dire que des cohéritiers ne peuvent pas demander le partage de la succession, parce que la loi ayant posé les bases de leurs droits, chacun peut céder la part qu'il demande dans l'hérédité.

(1) Arg. de l'art. 1872.

Sur ces moyens, voici les observations que je soumettais à la Cour, en ma qualité de rapporteur :

« L'arrêt, dont il faut bien se garder de scinder la pensée, ne dit pas que l'on pourra renoncer d'une manière absolue aux dispositions du Code civil qui donnent aux parties les moyens de sortir d'une société illimitée. Il dit que les moyens de la loi peuvent être remplacés par des moyens conventionnels.

» Si l'arrêt dénoncé avait posé ce point de droit, que l'on peut s'enchaîner à perpétuité dans les liens d'une société illimitée, que l'on peut s'interdire tous les moyens d'en sortir, il aurait certainement violé les règles les plus essentielles et les plus élémentaires dans cette matière. L'indivision perpétuelle a été regardée par les lois de tous les pays comme une situation dangereuse et contraire à l'ordre public. Le droit romain la condamnait (1). Ses interprètes en ont fait ressortir les inconvénients : « Propter discordias quas materia communionis excitare solet », dit le président Favre (2). La Cour connaît les dispositions de l'article 815, qui veut que nul ne puisse être contraint de rester dans l'indivision malgré toutes les conventions quelconques; les articles 1844, 186 et 1869 sont l'écho du même principe.

» Ainsi, il faut reconnaître que si deux personnes s'étaient réunies en société avec stipulation que leur société aurait une durée indéfinie et qu'elles ne pourraient jamais se séparer, cette convention serait nulle. C'est ce que dit un célèbre interprète du droit romain, le président Favre, dont la décision reçoit une entière application sous le Code civil : « *Quia non valeret conventio ne unquam a communione vel a societate discederetur, quia nulla societatis aut alterius conventionis in æter-*

(1) L. 14, § 2, D. *Pro socio*. L. 70 D. *Pro socio*.

(2) Sur la loi 14 D. *Pro socio*.

» num coitio est, propter discordias quas materia communionis excitare solet (1). »

» Mais, il faut le répéter, l'arrêt n'a pas consacré une telle erreur; seulement, il admet que la dissolution et le partage ne sont pas des voies sacramentelles pour sortir de l'indivision sociale; qu'à la vérité ce sont les seules que la loi mentionne, mais que la convention peut en trouver d'autres, qui les remplacent utilement; que la division du capital en actions cessibles ouvre un moyen de concilier la liberté de l'homme, protégée par la loi, avec la pérennité de la société; qu'elle permet à l'associé de se mettre hors de la société sans toucher à la société même, et que par-là le vœu de la loi se trouve rempli, et les principes sont sauvés.

» Ainsi posée, la question est loin d'être la même que celle qui consisterait à savoir si l'on peut renoncer au droit de se retirer *ad nutum* d'une société indéfinie. Cette dernière se résout à l'instant par la négative; l'autre répugne beaucoup moins à la décision affirmative que lui a donnée la Cour de Toulouse.

» Néanmoins, une objection se présente :

» Le droit de sortir de l'indivision par le partage est un droit certain dans ses effets, infaillible dans ses résultats. Au contraire, la faculté de vendre son action peut manquer, faute d'occasion. L'indivision continue forcément alors. Or, a-t-on pu remplacer un droit complet, par une faculté sujette à faillir? N'y a-t-il pas dans cette substitution une renonciation à une garantie d'ordre public? »

» Autre objection :

« La loi a bien su que dans une communauté on était libre de vendre sa part, et, par conséquent, de se mettre hors de communauté; et cependant, malgré cette fa-

(1) Sur la loi 14 D. *Pro socio*.